

Quels documents remettre pour pouvoir me marier ?

Mise à jour : Jeudi 4 mai 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Pour que votre déclaration de mariage soit enregistrée, vous devez présenter ces documents à la commune (à l'officier de l'état civil (OEC)) :

- une copie conforme de votre **acte de naissance** ;
- une preuve de votre **identité** ;
- une preuve de votre **nationalité** ;
- une preuve de **célibat**, et si vous avez déjà été marié dans le passé : une preuve du divorce ou de l'annulation de vos précédents mariages ;
- une **preuve de votre inscription dans les registres** de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, **et/ou une preuve de votre résidence actuelle** ou à défaut, une preuve de votre résidence habituelle en Belgique depuis plus de 3 mois ;
- **tout autre document authentique qui peut prouver que vous remplissez les conditions** pour vous marier.

Par exemple, lorsqu'il faut examiner un droit étranger pour vérifier que vous pouvez vous marier, la commune réclame parfois un "certificat de coutume", c'est-à-dire une attestation qui confirme le contenu de ce droit étranger ;

- une **preuve écrite légalisée du consentement** de votre futur(e) conjoint(e) à la célébration du mariage, **s'il ou elle est absent(e)** lors de la déclaration de mariage.

La commune a accès à la plupart de ces documents via la banque de données des actes de l'état civil (BAEC). Renseignez-vous auprès de votre commune.

Si vous ne présentez pas **tous ces documents** pour faire votre déclaration de mariage (surtout si un ou les 2 futurs époux est/sont en séjour illégal en Belgique), l'OEC **refuse** d'enregistrer votre déclaration de mariage.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 164/1 du Code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.